

11-07-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Voire lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>20.102/11/PF</u>	
OBJET			

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 1988 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen aux plaintes déposées, le 1er juin 1988, contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés qui envoie, au C.P.A.S. de Comines-Warneton, des documents établis en français sous enveloppe à mentions en néerlandais.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que ce service a effectivement envoyé au C.P.A.S. des enveloppes à mentions néerlandaises. L'adresse et le contenu étaient libellés en français.

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés est un service central qui, conformément à l'article 39, § 2 des L.L.C., doit utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région, c.à.d. le français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance; l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent donc être rédigés dans la même langue que la correspondance elle-même (avis n°13.177 du 22.10.81 et 17.128 du 20.6.88).

./..

2.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.